

N° 4867A⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant:

- 1) modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
- 2) modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
- 3) abrogation de la loi du 8 mars 1984 portant création d'un prêt aux jeunes époux;
- 4) modification de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
- 5) modification de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

Se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis en date du 13 juin 2002 à l'avis du Conseil d'Etat certains amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse au cours de sa réunion du 11 juin 2002.

Au texte des amendements était jointe à chaque fois une motivation.

Une première série d'amendements a trait à l'article 1er, points 4, 6 et 17 du projet sous avis.

Les auteurs du projet de loi prévoyaient l'abrogation de certaines dispositions concernant les allocations familiales à verser aux personnes atteintes d'infirmité ou de maladie chronique, qui auraient dû être remplacées lors de l'adoption du projet de loi prévoyant l'introduction d'un revenu spécifique adapté au statut propre des personnes handicapées. Comme le projet en question n'a pas encore été évacué, la Commission parlementaire propose le maintien – temporaire – des anciennes dispositions.

Le Conseil d'Etat marque son accord au libellé du texte proposé ainsi qu'à la nouvelle numérotation des points de l'article 1er.

La Commission propose par ailleurs d'amender l'article 1er, point 7, et de remplacer la notion de litige, trop restrictive, par celle de contestation.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'amendement en question.

La Commission propose finalement d'amender l'article 4, point 5 du projet sous avis, pour tenir compte, dans le cadre des règles de non-cumul de l'allocation d'éducation, de la durée du congé parental, qui, dans certains pays, est supérieure à 24 mois.

Le Conseil d'Etat marque son accord au libellé du texte proposé par la Commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER